

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé  
au  
Moniteur  
belge**\*23452353\***Déposé  
07-12-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0438818397

**Nom**(en entier) : **COMEXPLANT**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Lefébure E.(Haul) 26  
: 7120 Estinnes**Objet de l'acte :**DEMISSIONS, NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION,  
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), MODIFICATION  
FORME JURIDIQUE, ASSEMBLEE GENERALE, CAPITAL,  
ACTIONS, OBJET

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Alexis Brahy à Charleroi le 4 décembre 2023, en cours d'enregistrement, s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société coopérative à responsabilité limitée **COMEXPLANT** ayant son siège social à 7120 Estinnes, rue Ernest Lefébure, 26, inscrite à la Banque Carrefour des entreprises sous le numéro 0438.818.397. Société constituée sous la dénomination « AGRIPANT » aux termes d'un acte sous seing privé du premier novembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf, publié aux Annexes au Moniteur Belge du huit décembre suivant, sous le numéro 891208-97

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu en date du 19 mars 2018 par le notaire Fabrice de VISCH, publié aux annexes du Moniteur Belge du 24 avril 2018 sous la référence 18066422.

(…)

**Ordre du jour**

L'assemblée a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour qui suit :

1. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.
2. Adaptation de la forme légale de la société au Code des sociétés et des associations et adoption de la forme d'une SRL.
3. Décision relative au caractère disponible ou indisponible de compte de capitaux propres
4. Modification de l'objet de la société
  - a. *Rapport de l'organe d'administration justifiant la modification de l'objet*
  - b. *Modification de l'objet*
5. Création de classes d'actions
  - a. *Rapport de l'organe d'administration relatif à la création de classes d'actions*
  - b. *Création de classes d'actions*
6. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations.
7. Adresse du siège
8. Démission des administrateurs actuels et renouvellement de leurs mandats conformément à la nouvelle composition du conseil d'administration
9. Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts et d'effectuer les modifications nécessaires auprès de la Banque Carrefour des Entreprises.

**Convocations et quorum**

Il résulte de la liste de présence constatée ci-avant que tous les actionnaires sont présents ou représentés et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de justifier la convocation.

Les administrateurs sont présents ou représentés, à savoir Monsieur DELBEKE-VROMAN Etienne, Monsieur DELBEKE-VROMAN Pierre (ce dernier ayant pour autant que de besoin renoncé aux formalités de convocation et à remettre en cause la validité de la présente assemblée générale mais a également donné procuration à Monsieur DELBEKE-VROMAN Etienne) et Monsieur DELBEKE-

VROMAN Joseph Cyrille, né à Espierres le 29 août 1934, inscrit au registre national sous le numéro 34.08.29-055.39, domicilié à 7120 Estiennes, Rue Lefébure, 18 et par conséquent, il n'y a pas lieu de justifier la convocation.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une modification des statuts que lorsque les actionnaires présents ou représentés représentent au moins la moitié du nombre total d'actions émises et une modification n'est adoptée que si elle a réuni trois quarts des voix, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

Ce quorum de présence est atteint.

### CONSTATATION DE LA VALIDITÉ DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Cet exposé du président est reconnu exact par l'assemblée.

L'assemblée constate qu'elle est valablement composée et qu'elle est par conséquent apte à délibérer et statuer sur les sujets de l'ordre du jour.

### VERIFICATION DES FORMALITES

Avant d'aborder l'ordre du jour, le notaire soussigné a vérifié et attesté l'existence et la légalité interne et externe des actes et formalités incombant à la société.

### DÉLIBÉRATIONS ET RÉOLUTIONS

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte les résolutions suivantes :

#### Première résolution

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

#### Deuxième résolution

Suite à la première résolution, et eu égard au fait que l'objet de la société ne répond pas à la définition de société coopérative qui est mise en avant par l'article 6:1 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale décide que la société adoptera la forme légale de ce Code qui lui est attribuée à l'article 41, § 1er, premier alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, c'est-à-dire celle de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

#### Troisième résolution

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital fixe effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit nonante-deux mille deux cent trente et un euros et quatre cents (92.231,04 EUR), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

#### Quatrième résolution

##### A. Rapport de l'organe d'administration

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport de l'organe d'administration établi conformément à l'article 5 :101 du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée reconnaît avoir reçu copie de ce rapport et en avoir pris connaissance.

L'assemblée approuve ce rapport à l'unanimité.

Un exemplaire de ce rapport sera déposé au greffe du tribunal de l'entreprise compétent en même temps qu'une expédition des présentes.

##### B. Modification de l'objet

L'assemblée décide de remplacer l'objet actuel par un nouveau texte rédigé comme suit :

"La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, soit directement, soit comme intermédiaire, tant pour son compte propre que pour le compte de tiers, ce qui est prévu ci-après :

##### • Activités spécifiques

La société a pour objet l'exploitation et la mise en commun et à disposition de tout matériel agricole et horticole et également l'achat, la vente, le stockage, le transport, la préparation, la transformation, la conservation, le conditionnement ainsi que le commerce, l'importation et l'exportation de tout produit provenant ou destiné à l'agriculture et principalement, la pomme de terre.

##### • Activités de management et de holding

A/ L'acquisition de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sortes de personnes morales et sociétés existantes ou à constituer, la stimulation, la planification, la coordination, le développement de et l'investissement dans des personnes morales et des entreprises dans lesquelles elle a une participation ou non ;

B/ L'octroi de prêts et d'ouvertures de crédit à des personnes morales et à des entreprises ou à des particuliers, sous quelque forme que ce soit; dans ce cadre, elle peut également se porter garante ou donner son aval, au sens le plus large, procéder à toutes sortes d'opérations commerciales et financières, à l'exclusion de celles qui sont réservées par la loi à des banques de dépôt, à des dépositaires à court terme, à des caisses d'épargne, à des sociétés hypothécaires et à des

entreprises de capitalisation ;

C/ Donner des conseils de nature financière, technique, commerciale ou administrative, au sens le plus large, à l'exclusion de conseils en matière d'investissements et de placements d'argent; donner de l'aide et procurer des services, que ce soit directement ou indirectement, en matière d'administration et de finances, de vente, de production et d'administration générale ;

D/ Assumer toutes sortes de mandats administratifs, remplir des missions et exercer des fonctions, y compris des mandats de liquidateur ;

E/ Développer, acheter, vendre, prendre en licence ou donner des brevets, du savoir-faire et d'autres immobilisations incorporelles durables et annexes ;

F/ La réalisation de tous travaux d'auditing, de management, d'étude, de contrôle, de surveillance, d'expertise, de mission ou d'assistance en matière financière, administrative, fiscale, sociale et juridique ainsi que dans le domaine de la création, l'organisation, l'exploitation et le fonctionnement des entreprises au point de vue financier, administratif, commercial, technique ou autres ;

G/ L'achat et la vente, l'importation et l'exportation, la commission et la représentation de tout biens généralement quelconques, en bref, agir comme intermédiaire commercial ;

H/ La recherche, le développement, la fabrication ou la commercialisation de nouveaux produits, de nouvelles formes de technologies et leurs applications ;

I/ Fournir des garanties réelles ou personnelles au profit de tiers.

• *Gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier propre*

A/ La constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier; toutes les opérations relatives aux biens immobiliers et aux droits réels immobiliers, telles que la location-financement de biens immobiliers aux tiers, l'achat, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'entretien, la mise en location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers; l'achat et la vente, la prise en location et la mise en location de biens mobiliers, ainsi que toutes les opérations qui sont directement ou indirectement liées à cet objet et qui sont de nature à favoriser le rendement des biens mobiliers et immobiliers, ainsi que se porter garante pour le bon déroulement d'engagements pris par de tierces personnes qui ont éventuellement la jouissance de ces biens mobiliers et immobiliers ;

B/ La constitution et la gestion d'un patrimoine mobilier, toutes les opérations, de quelque nature qu'elles soient, relatives à des biens et des droits meubles, telles que l'acquisition, par souscription ou par achat, et la gestion d'actions, d'obligations, de bons de caisse ou d'autres valeurs meubles, de quelque forme que ce soit, de personnes morales et d'entreprises belges ou étrangères existantes ou à constituer.

Cette énumération est exemplative et nullement limitative.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne ces prestations, à la réalisation de ces conditions.

La société peut d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, soit pour son compte soit pour le compte de tiers, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

La société peut se porter caution et donne toute sureté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non. La société peut être administrateur ou liquidateur.

La société peut exercer toutes fonctions et mandats et s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes autres affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des ressources ou à faciliter l'écoulement des services et produits.

Seule l'assemblée générale des actionnaires a qualité pour interpréter cet objet.

**Cinquième résolution**

Rapport de l'organe d'administration

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport de l'organe d'administration établi conformément à l'article 5 :102 du Code des sociétés et des associations exposant la proposition de créer 3 classes d'actions : A, B et C.

L'assemblée reconnaît avoir reçu copie de ce rapport et en avoir pris connaissance.

L'assemblée approuve ce rapport à l'unanimité.

Un exemplaire de ce rapport sera déposé au greffe du tribunal de l'entreprise compétent en même temps qu'une expédition des présentes.

Création de 3 classes d'actions : A, B et C

L'assemblée générale décide de créer trois (3) classes d'actions A, B et C et décide, ce qui est expressément accepté par les actionnaires que :

La classe A comprendra l'ensemble des actions existantes et détenues par Monsieur DELBEKE-

VROMAN Pierre

Les titulaires d'actions de classe A disposeront du droit de vote à l'assemblée générale et d'une participation à l'ensemble des bénéfices de la société, et du boni de liquidation et ce proportionnellement à la quote-part qu'elle représente ; chaque action donnant droit à une part égale du bénéfice et du solde de la liquidation.

La classe B comprendra l'ensemble des actions existantes et détenues par Monsieur DELBEKE-VROMAN Etienne.

Les titulaires d'actions de classe B disposeront du droit de vote à l'assemblée générale et d'une participation à l'ensemble des bénéfices de la société, et du boni de liquidation et ce proportionnellement à la quote-part qu'elle représente ; chaque action donnant droit à une part égale du bénéfice et du solde de la liquidation.

La classe C comprendra l'ensemble des actions existantes et détenues par d'autres personnes que Monsieur DELBEKE-VROMAN Pierre ou sa branche familiale et Monsieur DELBEKE-VROMAN Etienne ou sa branche familiale (exemple : actions détenues par Ferme de la Tour SA, parties tierces, actions propres,...).

Les titulaires d'actions de classe C disposeront du droit de vote à l'assemblée générale et d'une participation à l'ensemble des bénéfices de la société, et du boni de liquidation et ce proportionnellement à la quote part qu'elle représente ; chaque action donnant droit à une part égale du bénéfice et du solde de la liquidation.

#### Sixième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

#### STATUTS

##### Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

##### Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée, en abrégé « SRL ».

Elle est dénommée « COMEXPLANT ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, site internet et autres documents sous forme informatique ou non émanant de la société doivent contenir :

1. la dénomination de la société ;
2. la mention « société à responsabilité limitée » ou le sigle « SRL », reproduit lisiblement et placé immédiatement avant ou après la dénomination ;
3. Le cas échéant, la mention « en liquidation », dès lors que telle mise en liquidation est prononcée ;
4. L'indication précise du siège de la société ;
5. Le numéro d'entreprise ;
6. Le terme « registre des personnes morales » ou le sigle « RPM », suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège.
7. Le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la société.

Toute personne qui interviendra pour la société dans un acte où les prescriptions de l'alinéa qui précède ne sont pas remplies, pourra, suivant les circonstances, être déclarée personnellement responsable des engagements qui y sont pris par la société.

##### Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

##### Article 3. Objet

La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, soit directement, soit comme intermédiaire, tant pour son compte propre que pour les compte de tiers, ce qui est prévu ci-après :

- Activités spécifiques

La société a pour objet l'exploitation et la mise en commun et à disposition de tout matériel agricole et horticole et également l'achat, la vente, le stockage, le transport, la préparation, la transformation, la conservation, le conditionnement ainsi que le commerce, l'importation et l'exportation de tout produit provenant ou destiné à l'agriculture et principalement, la pomme de terre.

- Activités de management et de holding

A/ L'acquisition de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sortes de personnes morales et sociétés existantes ou à constituer, la stimulation, la planification, la coordination, le développement de et l'investissement dans des personnes morales et des entreprises dans lesquelles elle a une participation ou non ;

B/ L'octroi de prêts et d'ouvertures de crédit à des personnes morales et à des entreprises ou à des particuliers, sous quelque forme que ce soit; dans ce cadre, elle peut également se porter garante ou donner son aval, au sens le plus large, procéder à toutes sortes d'opérations commerciales et financières, à l'exclusion de celles qui sont réservées par la loi à des banques de dépôt, à des dépositaires à court terme, à des caisses d'épargne, à des sociétés hypothécaires et à des entreprises de capitalisation ;

C/ Donner des conseils de nature financière, technique, commerciale ou administrative, au sens le plus large, à l'exclusion de conseils en matière d'investissements et de placements d'argent; donner de l'aide et procurer des services, que ce soit directement ou indirectement, en matière d'administration et de finances, de vente, de production et d'administration générale ;

D/ Assumer toutes sortes de mandats administratifs, remplir des missions et exercer des fonctions, y compris des mandats de liquidateur ;

E/ Développer, acheter, vendre, prendre en licence ou donner des brevets, du savoir-faire et d'autres immobilisations incorporelles durables et annexes ;

F/ La réalisation de tous travaux d'auditing, de management, d'étude, de contrôle, de surveillance, d'expertise, de mission ou d'assistance en matière financière, administrative, fiscale, sociale et juridique ainsi que dans le domaine de la création, l'organisation, l'exploitation et le fonctionnement des entreprises au point de vue financier, administratif, commercial, technique ou autres ;

G/ L'achat et la vente, l'importation et l'exportation, la commission et la représentation de tout biens généralement quelconques, en bref, agir comme intermédiaire commercial ;

H/ La recherche, le développement, la fabrication ou la commercialisation de nouveaux produits, de nouvelles formes de technologies et leurs applications ;

I/ Fournir des garanties réelles ou personnelles au profit de tiers.

- Gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier propre

A/ La constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier; toutes les opérations relatives aux biens immobiliers et aux droits réels immobiliers, telles que la location-financement de biens immobiliers aux tiers, l'achat, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'entretien, la mise en location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers; l'achat et la vente, la prise en location et la mise en location de biens mobiliers, ainsi que toutes les opérations qui sont directement ou indirectement liées à cet objet et qui sont de nature à favoriser le rendement des biens mobiliers et immobiliers, ainsi que se porter garante pour le bon déroulement d'engagements pris par de tierces personnes qui ont éventuellement la jouissance de ces biens mobiliers et immobiliers ;

B/ La constitution et la gestion d'un patrimoine mobilier, toutes les opérations, de quelque nature qu'elles soient, relatives à des biens et des droits meubles, telles que l'acquisition, par souscription ou par achat, et la gestion d'actions, d'obligations, de bons de caisse ou d'autres valeurs meubles, de quelque forme que ce soit, de personnes morales et d'entreprises belges ou étrangères existantes ou à constituer.

Cette énumération est exemplative et nullement limitative.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne ces prestations, à la réalisation de ces conditions.

La société peut d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, soit pour son compte soit pour le compte de tiers, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

La société peut se porter caution et donner toute sureté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non. La société peut être administrateur ou liquidateur.

La société peut exercer toutes fonctions et mandats et s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes autres affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des ressources ou à faciliter l'écoulement des services et produits.

Seule l'assemblée générale des actionnaires a qualité pour interpréter cet objet.

#### Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

## **Titre II: Capitaux propres et apports**

### **Article 5: Apports**

En rémunération des apports, 10.518 actions ont été émises.

Les actions sont réparties en :

- 3.564 actions de classe A, avec droit de vote ;
- 3.564 actions de classe B, avec droit de vote ;
- 3.390 actions de classe C, avec droit de vote ;

le tout sans préjudice d'un éventuel reclassement dont question ci-dessous.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Les actionnaires jouiront en conséquence de droits identiques.

Si un actionnaire acquiert des actions d'une classe différente de celle dont il détenait des actions immédiatement avant l'acquisition, les actions ainsi acquises sont automatiquement reclassifiées comme appartenant à la même classe que les actions que l'actionnaire détenait immédiatement avant l'acquisition.

Si un actionnaire souscrit à des nouvelles actions dans le cadre d'une augmentation des fonds propres, les actions ainsi souscrites seront des actions de la même classe que les autres actions que l'actionnaire détient au moment de la souscription.

Dans ce cas, l'organe d'administration de la société prendra acte du changement de classe des actions et adaptera le registre des actionnaires en conséquence.

La société peut également émettre des obligations, le cas échéant convertibles en actions, et des droits de souscription attachés ou non à un autre titre.

### **Article 6. Appels de fonds**

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée ou par email avec accusé de réception, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis.

Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée ou email avec accusé de réception, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux d'intérêt légal augmenté de 2% l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé ou email avec accusé de réception resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces non entièrement libérées.

Pour les apports effectués, les conditions d'émission détermineront s'ils sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible ou disponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

### **Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence**

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire, les obligations convertibles et les droits de souscriptions doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Si la nouvelle émission ne concerne pas ou pas dans la même mesure chaque classe d'actions existante, le droit de préférence ne revient alors qu'aux titulaires d'actions de la classe à émettre, dans la même proportion.

Toutefois en cas d'émission d'actions d'une nouvelle classe, le droit de préférence revient à tous les actionnaires existants, quelle que soit la classe d'actions qu'ils détiennent, à concurrence de leur participation dans l'avoir social.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 12 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propiétaire, à moins que le nu-propiétaire et l'usufruitier en conviennent autrement. Les nouvelles actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiennent en pleine propriété. Il est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur le droit de souscription préférentielle à l'usufruitier.

Si le nu-propiétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété. Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propiété du droit de souscription préférentielle au nu-propiétaire.

#### **Article 8: Compte de capitaux propres statutairement indisponible**

Il existe un compte de capitaux propres indisponible d'un montant de **nonante-deux mille deux cent trente et un euros et quatre cents (92.231,04 EUR)**.

Pour les apports effectués après le 1er janvier 2020, les conditions d'émission détermineront s'ils sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponibles. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés être inscrits sur un compte de capitaux propres disponibles. En cas "apport sans émission de nouvelles actions, ils sont également présumés être inscrits sur un compte de capitaux propres disponibles.

#### **Article 8bis: Démission et exclusion à charge du patrimoine social**

Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine moyennant le respect des modalités fixées par l'article 5 :154 du Code des sociétés et des associations.

Un actionnaire peut être exclu par l'assemblée générale pour de justes motifs et moyennant le respect des modalités fixées par l'article 5 :155 du Code des sociétés et des associations. En cas de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un actionnaire, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date. De même, l'actionnaire qui ne répond plus aux exigences statutaires pour devenir actionnaire est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit.

Les actionnaires démissionnaires, ou en cas de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un actionnaire, ses créanciers ou représentants ne peuvent provoquer la liquidation de la société.

#### **Article 8ter : Acquisition d'actions propres**

La société peut procéder à l'acquisition d'actions propres ou certificats dans les conditions prévues par le Code des sociétés et des associations.

### **TITRE III. TITRES**

#### **Article 9. Nature des actions**

Toutes les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres. L'organe d'administration pourra décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propiété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propiétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

#### **Article 10: Nature des autres titres**

Les titres, autres que les actions, sont nominatifs ou dématérialisés. Les propriétaires de titres dématérialisés peuvent, à tout moment, en demander la conversion à leurs frais, en titres nominatifs. Les titres nominatifs sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la classe à laquelle ils appartiennent; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres. L'organe d'administration peut décider que ce registre sera tenu sous la forme électronique.

Les titres dématérialisés sont représentés par une inscription en compte au nom de leur propriétaire ou de leur détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation. Le titulaire de titres dématérialisés peut, à tout moment, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

#### Article 11. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions peut être suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

#### Article 12. Cession d'actions

On entend par cession d'actions (i) toutes formes d'aliénation ou de transfert, entre vifs ou pour cause de mort, directe ou indirecte, volontaire ou forcé, à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété, d'actions, de droits de souscription ou de tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions, ou (ii) la constitution d'une charge ou d'une sûreté ou d'un droit réel comme l'usufruit ou la mise en gage d'actions ou autres titres émis par la société, à un tiers, y compris à la suite d'une fusion, scission, apport à une société, ou liquidation, ou (iii) la conclusion avec une partie tierce d'une convention, une vente, un achat, un échange, une cession (à titre gratuit ou onéreux), un apport, une dation ou une acceptation en paiement ou en gage, ou, en général, tout acte ou promesse d'acte ayant pour objet un transfert immédiat ou futur, certain ou éventuel, des Actions de ou d'autres titres émis par la société.

Il est rappelé qu'une charte familiale a été signée entre les différents actionnaires et les membres de la famille ; tous les termes commençant par une majuscule dans le cadre du présent article auront la signification telle que définie dans cette charte familiale. Un exemplaire de cette charte restera en possession de l'organe d'administration.

Toute cession d'actions pour laquelle les dispositions des statuts n'auraient pas été respectées sera considérée comme nulle et non opposable à la société et à l'actionnaire cédant ou aux autres actionnaires, sans préjudice des droits à faire valoir contre le candidat cessionnaire.

Le candidat cessionnaire ne sera pas reconnu ni inscrit comme actionnaire et ne sera pas autorisé à exercer les droits attachés aux actions cédées irrégulièrement et ne pourra, entre autres, pas participer aux assemblées générales ni percevoir de dividendes.

#### § 1. Cessions libres

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément sans préemption, sans droit de suite, à (i) un descendant, (ii) entre actionnaires d'une même classe d'actions au prorata de leur détention respectives ou (iii) à une société liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations; étant entendu qu'en cas de disparition ultérieure de ce lien de contrôle, les actions seront retransférées de plein droit de cette société liée à l'actionnaire cédant.

#### § 2. Cessions soumises à droit de préemption

Sans préjudice de ce qui est prévu au paragraphe 1 du présent article, les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, que ce soit à un tiers ou un autre actionnaire, moyennant le respect du droit de préemption dont les modalités sont déterminées ci-dessous (et ce que le cessionnaire soit déjà actionnaire ou non).

Le droit de préemption se déroulera en plusieurs tours :

- Le candidat cessionnaire devra dans un premier temps offrir les actions qu'il souhaite céder aux actionnaires membres de sa Branche Familiale (le « Premier Tour »);
- En cas de nonexercice ou non-exercice total du droit de préemption dans la Branche Familiale de l'actionnaire cédant, ce dernier devra proposer ses actions aux membres de la Famille Actifs dans le Groupe (actionnaires ou non) (le « Deuxième Tour »); et
- En cas de nonexercice ou non-exercice total du droit de préemption par les membres de la Branche Familiale de l'actionnaire cédant et par les membres de la Famille Actifs dans le Groupe, l'actionnaire cédant devra proposer ses actions aux actionnaires membres de l'autre Branche Familiale (le « Troisième Tour »).

#### Premier Tour

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto :** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso :** Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Remarque : Les règles relatives à ce Premier Tour ne s'appliquent pas en cas de cession d'actions de classe C. En cas de cession d'actions de classe C, le candidat-cédant doit directement proposer ses actions aux membres de la Famille Actifs dans le Groupe (au Deuxième Tour) et ensuite aux membres des deux Branches familiales (Troisième Tour).

Bénéficiaire : Sans préjudice des cessions libres visées au paragraphe 1er, pour autant que les actions appartiennent aux classes A ou B, les Actionnaires s'engagent à ne pas céder tout ou partie de leurs actions sans les avoir préalablement offertes aux membres de leur propre Branche Familiale, déjà actionnaires.

Le candidat cédant doit en informer l'organe d'administration. Il communique l'identité du candidat-cessionnaire, le nombre d'actions qu'il a l'intention de céder, le prix et les autres modalités de la cession.

L'organe d'administration transmet cette offre aux bénéficiaires du droit de préemption du Premier Tour (à savoir les membres de la Branche Familiale du candidat-cédant déjà actionnaires) dans les 15 jours de sa notification.

Exercice du droit de préemption : Les membres de la Branche Familiale du candidat-cédant disposeront d'un délai de 15 jours suivant la notification (faite au point b, alinéa 2) pour faire savoir à l'organe d'administration s'ils exercent ou non leur droit de préemption et, le cas échéant, le nombre d'actions offertes qu'ils souhaitent acquérir. Si le nombre d'actions offertes est inférieur au nombre d'actions préemptées, les actions offertes seront partagées entre les bénéficiaires du droit de préemption du Premier Tour ayant exercé leur droit de préemption au prorata des droits qu'ils détiennent dans la classe d'actions concernée. S'ils n'exercent pas leur droit de préemption dans ce délai de 15 jours, ils seront réputés y avoir définitivement renoncé.

Information quant au résultat : L'organe d'administration de la Société informera le candidat-cédant et les bénéficiaires du droit de préemption du Premier Tour, dans les 7 jours de l'expiration du délai de 15 jours visé ci-avant, du résultat de l'exercice du droit de préemption.

Prix d'acquisition : Le prix d'acquisition des actions préemptées sera égal à la valeur fixée par un expert désignée par l'organe d'administration sur base d'un actif net réévalué (ANR) ; étant précisé que les valeurs des actifs servant de base à l'évaluation doivent dans un premier temps être validées par l'organe d'administration à l'unanimité. En l'absence d'accord des administrateurs, chaque administrateur désignera un expert et la valeur retenue sera une moyenne des valeurs déterminées par les différents experts.

Toutefois, si le prix offert par le tiers dans son offre ferme et liante diffère du prix fixé par le ou les expert(s), la cession a lieu à la valeur la plus basse entre la valeur déterminée à l'alinéa précédent et le prix offert par le tiers ; étant précisé que le candidat-cédant aura toujours la possibilité, dans ce cas, de renoncer à la cession.

Délai de paiement du prix : Le prix d'acquisition des actions préemptées devra être payé au candidat-cédant dans les 90 jours de l'expiration du délai de 15 jours pour l'exercice du droit de préemption. La propriété des actions sera transférée lors du paiement du prix d'acquisition ; étant précisé que les actions seront toujours cédées quittes et libres de toutes charges.

Second tour : Si l'ensemble des actions offertes n'a pas fait l'objet du droit de préemption, les bénéficiaires du droit de préemption du Premier Tour auront 7 jours pour faire savoir au candidat-cédant s'ils exercent leur droit de préemption sur les actions restantes (toujours à répartir au prorata des droits que les bénéficiaires du droit de préemption du Premier Tour détiennent dans la classe d'actions concernée si le nombre d'actions offertes est inférieur au nombre d'actions préemptées).

Absence de préemption ou préemption partielle : Si le nombre d'actions préemptées est inférieur au nombre d'actions offertes ou si le droit de préemption n'est pas exercé, le Deuxième Tour (B) est d'application pour le nombre d'actions offertes qui n'ont pas été préemptées ou pour la totalité des actions offertes si aucun bénéficiaire du droit de préemption du Premier Tour n'a exercé son droit de préemption.

### Deuxième Tour

Bénéficiaire : Dans l'éventualité où les bénéficiaires du droit de préemption du Premier Tour n'ont pas exercé ou pas totalement exercé leur droit de préemption, le candidat-cédant s'engage à offrir ses actions aux membres de la Famille Actifs dans le Groupe (actionnaires ou non). L'organe d'administration doit informer/notifier les bénéficiaires du droit de préemption du Deuxième Tour (membres de la Famille Actifs dans le Groupe) dans les 15 jours suivant la constatation de l'absence (totale) de préemption.

Exercice du droit de préemption : Les bénéficiaires du droit de préemption du Deuxième Tour disposeront d'un délai de 15 jours suivant la notification pour faire savoir à l'organe d'administration s'ils exercent ou non leur droit de préemption sur les actions offertes encore restantes et, le cas échéant, le nombre d'actions offertes qu'ils souhaitent acquérir. Si le nombre d'actions restantes est inférieur au nombre d'actions préemptées, les actions offertes restantes seront partagées équitablement entre les différents bénéficiaires du droit de préemption du Deuxième Tour

exerçant le droit de préemption.

S'ils n'exercent pas leur droit de préemption dans les 15 jours suivant la notification, ils seront réputés y avoir définitivement renoncé.

Information quant au résultat : L'organe d'administration de la Société informera le candidat-cédant et les bénéficiaires du droit de préemption du Deuxième Tour, dans les 7 jours de l'expiration du délai de 15 jours visé ci-avant, du résultat de l'exercice du droit de préemption.

Prix d'acquisition : Le prix d'acquisition des Actions préemptées sera fixé de la même manière que ce qui est prévu au Premier Tour. Il est renvoyé au point (e) du Premier Tour.

Délai de paiement du prix : Il est renvoyé au point (f) du Premier Tour.

Second tour : Si l'ensemble des actions offertes n'a pas fait l'objet du droit de préemption, les bénéficiaires du droit de préemption du Deuxième Tour auront 7 jours pour faire savoir au candidat-cédant s'ils exercent leur droit de préemption sur les actions restantes (toujours à répartir équitablement entre les bénéficiaires du droit de préemption du Deuxième Tour si le nombre d'actions offertes est inférieur au nombre d'actions préemptées).

Absence de préemption ou préemption partielle : Si le nombre d'actions préemptées (après le Premier et le Deuxième Tour) est toujours inférieur au nombre d'actions offertes ou si le droit de préemption n'est pas exercé, le Troisième Tour est d'application pour le nombre d'actions offertes qui n'ont pas été préemptées ou pour la totalité des actions offertes si aucun bénéficiaire du droit de préemption du Premier et Deuxième Tour n'a utilisé son droit de préemption.

### Troisième Tour

Bénéficiaire : Dans l'éventualité où les bénéficiaires du droit de préemption du Premier Tour et du Deuxième Tour n'exerceraient pas ou pas totalement leur droit de préemption, le candidat-cédant s'engage à offrir ses actions aux actionnaires membres de l'autre Branche Familiale. L'organe d'administration doit informer/notifier les bénéficiaires du droit de préemption du Troisième Tour (les actionnaires membres de l'autre Branche Familiale) dans les 15 jours suivant la constatation de l'absence (totale de préemption).

Exercice du droit de préemption : Les bénéficiaires du droit de préemption du Troisième Tour disposeront d'un délai de 15 jours suivant la notification pour faire savoir à l'organe d'administration s'ils exercent ou non leur droit de préemption sur les actions offertes encore restantes et, le cas échéant, le nombre d'actions offertes qu'ils souhaitent acquérir. Si le nombre d'actions offertes restantes est inférieur au nombre d'actions préemptions, les actions offertes restantes seront partagées entre les bénéficiaires du droit de préemption du Troisième Tour ayant exercé leur droit de préemption au prorata des droits qu'ils détiennent déjà dans la Société (sans tenir compte des classes d'actions). S'ils n'exercent pas leur droit de préemption dans les 15 jours suivant la notification, ils seront réputés y avoir définitivement renoncé.

Information quant au résultat : L'organe d'administration de la Société informera le candidat-cédant et les bénéficiaires du droit de préemption du Troisième Tour, dans les 7 jours de l'expiration du délai de 15 jours visé ci-avant, du résultat de l'exercice du droit de préemption.

Prix d'acquisition : Le prix d'acquisition des Actions préemptées sera fixé de la même manière que ce qui est prévu au Premier Tour. Il est renvoyé au point (e) du Premier Tour.

Délai de paiement du prix : Il est renvoyé au point (f) du Premier Tour.

Second tour : Si l'ensemble des actions offertes n'a pas fait l'objet du droit de préemption, les bénéficiaires du droit de préemption du Troisième Tour auront 7 jours pour faire savoir au candidat-cédant s'ils exercent leur droit de préemption sur les actions restantes (toujours à répartir entre les bénéficiaires du droit de préemption du Troisième Tour ayant exercé leur droit de préemption au prorata des droits qu'ils détiennent déjà dans la Société (sans tenir compte des classes d'actions)).

Absence de préemption ou préemption partielle : Si le nombre d'actions préemptées (après le Premier, Deuxième et Troisième Tour) est toujours inférieur au nombre d'actions offertes ou si le droit de préemption n'est pas exercé, les Bénéficiaires du droit de préemption du Premier, Deuxième et Troisième Tour seront présumés renoncer à l'exercice de leur droit de préemption et le candidat-cédant pourra vendre ses actions au candidat cessionnaire.

### Absence de droit de préemption des titulaires d'actions de classe C

En aucun cas un titulaire d'actions de classe C ne dispose d'un quelconque droit de préemption sur une action qu'elle soit de classe A, B ou C.

### Dispositions communes à toutes les cessions

Les dispositions concernant les cessions entre vifs prévues aux points précédents s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions pour cause de mort pour les actions de classe C.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

Par ailleurs, les actionnaires restent libres de déroger aux règles prémentionnées à l'unanimité.

### § 3. Droit de suite

Si le cédant a fait savoir, conformément à l'article précédent (Droit de Préemption) qu'il souhaite transférer ses actions à un tiers, les autres actionnaires ont la possibilité d'exercer un droit de suite,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

au même moment, au même prix et aux mêmes modalités que ceux proposés par le tiers, en vertu duquel le cédant sera tenu de faire en sorte que le candidat cessionnaire étende son offre aux actions détenues par les autres actionnaires exerçant le droit de suite (ci-après le « **Droit de Suite** »). Un actionnaire sera considéré avoir renoncé à imposer le Droit de Suite au candidat cédant s'il ne l'a pas notifié dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date à laquelle le cédant a notifié son intention de cession aux autres actionnaires.

Le Droit de Suite peut être imposé soit :

- pour la totalité des actions détenues par les autres actionnaires, en cas de cession par le cédant portant sur 50% ou plus des actions de la société ; ou
- pour une quotité égale à la quotité que représentent les actions cédées par le cédant par rapport à l'ensemble des actions de la société, en cas de cession par le cédant d'une partie inférieure à 50% des actions de la société.

*Illustration : Si deux actionnaires (qui détiennent ensemble 40% des actions de la société) souhaitent céder leurs actions à un tiers, les autres actionnaires pourront exercer leur Droit de Suite à concurrence de 40% des actions qu'il détiennent.*

- Le 3ème actionnaire (qui détient 650 actions de la société) pourrait exercer son Droit de Suite pour 40% de ces 650 actions (donc 260 actions) ;
- Le 4ème actionnaire (qui détient 820 actions de la société) pourrait exercer son Droit de Suite pour 40% de ces 820 actions (donc 328 actions) ;
- ...

Le transfert de propriété des actions concernées s'effectue au moment du paiement du prix, contrairement à l'article 1583 de l'ancien Code Civil. La cession des actions sera transcrite concomitamment dans le registre des actionnaires de la société.

Le Droit de Suite sera toujours présumé exercé sous la condition suspensive de la réalisation de la cession des actions du cédant au candidat-cessionnaire. Si celle-ci n'a pas lieu, l'exercice du Droit de Suite sera réputé nul et non avenu.

Les actions visées par le Droit de Suite seront transférées libres de toutes charges, mais avec tous les bénéfices accumulés et droits y attachés (incluant le droit de recevoir le montant entier des dividendes déclarés, faits ou payés en lien avec l'exercice financier en cours lors de l'exercice du Droit de Suite et tout exercice financier futur).

Dans l'hypothèse où, le cédant n'arrive pas à convaincre le candidat cessionnaire d'étendre son offre aux actions détenues par les autres actionnaires ayant exprimé leur désir d'exercer leur Droit de Suite, ces actionnaires bénéficieront de plein droit d'une option de vente octroyée par le cédant, au prix de la cession envisagée, portant sur toute les actions de la société détenues par les actionnaires ayant levé l'option et ce, indépendamment du nombre d'actions que le cédant envisageait de céder initialement (sous réserve toujours du droit pour le cédant de renoncer à la cession envisagée).

#### § 4. Obligation de suite

Dans l'hypothèse où un/des actionnaire(s) envisage de céder 65% ou plus des actions de la société à un candidat cessionnaire, et en l'absence d'exercice par les autres actionnaires de leur droit de préemption ou de leur Droit de Suite, les actionnaires cédants auront la faculté d'exiger que les autres actionnaires offrent au candidat cessionnaire, aux mêmes conditions que celles proposées par le(s) candidat(s) cédant(s), l'intégralité des actions de la Société qu'ils détiennent (ci-après l'« **Obligation de Suite** »).

Comme précisé, l'Obligation de Suite devra nécessairement porter sur l'ensemble des actions de la société détenues par les autres actionnaires si et dans la mesure où la procédure du Droit de Préemption n'a pas entraîné l'acquisition par ces derniers de toutes les actions offertes.

En cas d'exercice de l'Obligation de Suite, les actions sont acquises au prix (i) offert par la partie tierce de bonne foi ou, (ii) en cas de contestation sur ce prix ou si la cession projetée devait s'effectuer pour une contrepartie ne consistant pas entièrement en une somme d'argent (notamment en cas d'échange ou d'apport par la société), au prix ou, le cas échéant, pour la contrepartie, à déterminer dans les trente (30) jours ouvrables de sa saisine par un expert indépendant désigné de commun accord par les parties ou, à défaut d'accord sur l'expert indépendant, désigné par le président du Tribunal de l'Entreprise compétent de l'arrondissement du siège statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente. Les frais de l'expertise seront supportés par la société. Etant entendu que le cédant se réserve le droit, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la décision de l'expert indépendant, de renoncer à son projet.

En conséquence, les autres actionnaires s'engagent expressément et irrévocablement, en cas d'exercice de l'Obligation de Suite, à céder à l'actionnaire exerçant l'Obligation de Suite la totalité des actions qu'ils détiennent. La cession sera formalisée dans une convention de cession.

Le transfert de propriété des actions concernées s'effectue au moment du paiement du prix, contrairement à l'article 1583 de l'ancien Code Civil. La cession des actions sera transcrite

concomitamment dans le registre des actionnaires de la société.

Les actions visées par l'Obligation de Suite seront transférées libres de toutes charges, mais avec tous les bénéfices accumulés et droits y attachés (incluant le droit de recevoir le montant entier des dividendes déclarés, faits ou payés en lien avec l'exercice financier en cours lors de l'exercice de l'Obligation de Suite et tout exercice financier futur).

#### TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

##### Article 13 Organe d'administration

La société est administrée par plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale avec ou sans limitation de durée, qui forment un organe d'administration collégial (conseil d'administration). Le conseil d'administration sera composé de trois membres minimum (s'il n'y a que deux actionnaires, le conseil d'administration peut néanmoins être limité à deux membres).

Les titulaires d'actions de classe A et les titulaires d'actions de classe B auront le droit de se faire représenter au conseil d'administration par un administrateur.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale en respectant les conditions suivantes :

- Un administrateur de catégorie A choisi parmi une liste présente par les actionnaires de classe A ;
- Un administrateur de catégorie B choisi parmi une liste présente par les actionnaires de classe B ; et
- S'il y a plus de deux actionnaires ou si l'assemblée générale le souhaite, le conseil d'administration sera composé de 3 ou 4 administrateurs. L'assemblée générale pourra alors nommer un administrateur indépendant supplémentaire (ou, à défaut de nommer un administrateur indépendant, il pourra être nommé deux administrateurs par classe d'actions).

L'assemblée générale décidera à la majorité simple des voix dans chacune des classes d'actions si la désignation de cet administrateur supplémentaire doit avoir lieu. Il s'agit en effet d'un droit dans le chef de ces actionnaires et non d'une obligation, en sorte que ceux-ci peuvent décider de ne pas l'exercer (sans porter préjudice à la validité de la composition du conseil d'administration), sans toutefois y renoncer.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, qui peut accorder une indemnité de départ. Tout administrateur peut démissionner par simple notification à l'organe d'administration. A la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers aux conditions prévues à l'article 2 :18 du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur, nommé ou non dans les statuts, pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre du conseil d'administration, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encours solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son propre compte. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

Le collège ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des administrateurs est présente ou représentée. Les administrateurs empêchés peuvent mandater un de leurs pairs par la voie d'une procuration explicite. Faute pour le collège de réunir un nombre suffisant d'administrateurs pour délibérer à la suite d'une convocation, une nouvelle convocation est émise dans les 15 jours qui suivent la date de la réunion, et le collège réuni pour la deuxième fois pourra délibérer quel que soit le nombre des administrateurs absents, pourvu que deux d'entre eux au moins soient présents.

Les décisions du conseil d'administration doivent être prises à l'unanimité.

Le collège peut aussi valablement arrêter toute décision par déclaration écrite datée et signée par

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

chacun des administrateurs, lorsque la loi ne l'interdit pas.

Les décisions arrêtées par le collège sont consignées sur des procès-verbaux signés par les administrateurs présents et réunis dans un ordre chronologique.

**Article 13bis: Convocation du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège. Les réunions peuvent également se tenir à distance par téléconférence ou par vidéoconférence au moyen de techniques de télécommunication permettant aux administrateurs de s'entendre et de se concerter simultanément.

Le conseil d'administration devra par ailleurs se réunir au moins 6 fois par an, à savoir les premiers jeudis des mois de janvier, mars, mai, juillet, septembre et novembre à 18 heures.

**Article 14. Pouvoirs de l'organe d'administration et représentation**

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

La société étant administrée par plusieurs administrateurs désignés comme membres d'un collège, ceux-ci forment ensemble un organe d'administration collégial.

Cet organe représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

La société (dirigée par un organe collégial) est valablement représentée par deux administrateurs de catégories différentes agissant conjointement, agissant en qualité d'organe de représentation générale.

L'organe d'administration collégial peut également déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

**Article 15. Rémunération des administrateurs**

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est exercé à titre non rémunéré.

**Article 16. Gestion journalière.**

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

La gestion journalière de la société comprend tous les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société ainsi que les actes et les décisions qui en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent ou en raison de leur caractère urgent ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

**Article 16bis. Présidence et délibérations**

La présidence du conseil d'administration est exercée à tour de rôle par l'administrateur de catégorie A et l'administrateur de catégorie B pour une période de deux mois chacun.

Le président du conseil d'administration n'a pas de voix prépondérante mais doit veiller à la tenue du conseil d'administration et à la rédaction des procès-verbaux du conseil d'administration.

Les décisions du conseil d'administration doivent être prises à l'unanimité.

**Article 17. Contrôle de la société**

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

**TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE**

**Article 18. Tenue et convocation**

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, actionnaires ou non, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou dissidents.

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier jour ouvrable du mois de juin à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier

cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails avec accusé de réception envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques. Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

#### **Article 19. Admission à l'assemblée générale**

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

#### **Article 20. Séances – procès-verbaux**

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

#### **Article 21. Délibérations**

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut donner, par tout moyen de transmission, une procuration écrite à un mandataire, actionnaire ou non pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

§5. En cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

§6. Les réunions peuvent également, sur proposition de l'organe d'administration, se tenir à distance par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique ou tout moyen de communication vocale (call-conférence), visuelle (vidéo-conférence) ou littérale (discussion sur une plate-forme interne ou externe sécurisée ou par échange de courriers électroniques de tous les membres connectés au même moment sur un même système de messagerie). Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale, pour le respect des conditions de présence et de majorité.

Le moyen de communication électronique doit au moins permettre à chaque actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée, de participer aux délibérations, d'exercer son droit de poser des questions et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

L'organe d'administration peut étendre aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits

de souscription nominatifs ou titulaires de certificats nominatifs émis en avec la collaboration avec de la société, les modalités de participation à distance aux assemblées générales auquel ils seront conviés, compte tenu des droits qui leur ont été attribués

§7. Les actionnaires peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées.

#### **Article 22. Prorogation**

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

#### **Article 23. Pouvoirs de l'assemblée générale**

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des sociétés et des associations.

### **TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES**

#### **Article 24. Exercice social**

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

#### **Article 25. Répartition – réserves**

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5 :142 et 5 :143 à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

### **TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION**

#### **Article 26. Dissolution**

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

#### **Article 27. Liquidateurs**

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

#### **Article 28. Répartition de l'actif net**

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti également entre toutes les actions.

### **TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 29. Election de domicile**

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

#### **Article 30. Compétence judiciaire**

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

#### **Article 31. Droit commun**

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

#### **Septième résolution**

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 7120 Estinnes, rue Ernest Lefebure 26.

### Huitième résolution

Compte tenu des nouvelles règles de composition du conseil d'administration, l'assemblée générale constate la fin du mandat des administrateurs mentionnés ci-après et procède immédiatement à leur renouvellement comme administrateur non statutaire et pour une durée indéterminée :

- Monsieur DELBEKEVROMAN Pierre en qualité d'administrateur A ;
- Monsieur DELBEKEVROMAN Etienne en qualité d'administrateur B ; et
- Monsieur DELBEKEVROMAN Joseph en qualité d'administrateur indépendant.

Leurs mandats sont gratuits.

### Neuvième résolution

L'assemblée générale décide de donner mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts et d'effectuer les modifications nécessaires auprès de la Banque Carrefour des Entreprises.

(...)

Pour extrait analytique conforme.

Déposé en même temps qu'une expédition de l'acte.